

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du lundi 31

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/01/28-7/06

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : RIGAULT Pierre

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : Répartition des prélèvements au titre de 2010 concernant uniquement les collectivités de Seine-et-Marne.

Il est proposé de répartir les produits du fonds de péréquation de la taxe professionnelle issus d'établissements exceptionnels, au titre des prélèvements 2010, pour lesquels seules des communes de la Seine-et-Marne sont concernées, soit 8 134 912,00 €. Il est affecté 3 177 605,29 € au titre des prélèvements prioritaires en faveur des groupements d'implantation, puis attribué 32 463,30 € au titre des attributions minimales en faveur du Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires et 1 442 159,76 € au titre des dotations aux communes concernées et, enfin, réservé 3 482 683,65 € pour alimenter l'enveloppe qui sera répartie ultérieurement en faveur des communes et des groupements défavorisés en 2011.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1648 A du code général des impôts,

VU le décret n°88-988 du 17 octobre 1988,

VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BCFECB-2010 n°1139 et 1154 du 5 août et 1^{er} octobre 2010 relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des prélèvements 2010,

VU les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne indiquant le montants des dotations compensatrices pour 2010 versées au fonds au titre de la suppression progressive de la part salaires et de l'article 6 de la loi de finances pour 1987,

VU les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrites,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - D'attribuer **3 177 605,29 €** au titre des prélèvements prioritaires aux établissements publics de coopération intercommunale d'implantation des établissements exceptionnels, tel que récapitulé en annexe n°1.

Article 2 - D'attribuer **32 463,30 €** au titre des attributions minimales en faveur du Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires (F.C.N.A) pour les établissements situés dans les communes incluses dans l'emprise de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle telles qu'elles figurent en annexe n°2.

Article 3- D'adopter la répartition entre les communes concernées telle qu'elle figure en annexe n°3 pour un montant global de **1 442 159,76 €**

Article 4 – De réserver la somme de **2 723 765,44 €** en faveur des seules communes défavorisées, prélevée sur les prélèvements communaux et les allocations compensatrices perçus au titre de 2010. La répartition de ces produits interviendra ultérieurement.

Article 5 – De réserver la somme de **758 918,21 €** en faveur des collectivités défavorisées prélevée sur les prélèvements intercommunaux au titre de 2010, dont 17 025,70 € sur les produits provenant des établissements situés sur l'emprise de l'Aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. La répartition de ces produits interviendra ultérieurement.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ